

# Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA)

du 4 octobre 1985 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2014)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 31<sup>octies</sup>, et 64 de la constitution<sup>1,2</sup>  
vu le message du Conseil fédéral du 11 novembre 1981<sup>3</sup>,  
*arrête:*

## Chapitre 1 Champ d'application

### Section 1 Principe

#### Art. 1

<sup>1</sup> La présente loi s'applique au bail:

- a. des immeubles affectés à l'agriculture;
- b.<sup>4</sup> des entreprises agricoles au sens des art. 5 et 7, al. 1 2, 3 et 5 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)<sup>5</sup>;
- c. des entreprises accessoires non agricoles mais formant une unité économique avec une entreprise agricole.

<sup>2</sup> Elle s'applique également aux actes juridiques qui visent le même but que le bail à ferme agricole et qui rendraient vaine la protection voulue par la loi s'ils n'étaient soumis à celle-ci.

<sup>3</sup> Les dispositions relatives au bail des immeubles agricoles s'appliquent également au bail des allmends, alpages et pâturages, ainsi que des droits de jouissance et de participation à ceux-ci.

<sup>4</sup> Lorsque la présente loi n'est pas applicable ou qu'elle ne contient aucune disposition pertinente, le code des obligations est applicable, à l'exception des dispositions relatives aux baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux et de celles relatives à la consignation du loyer.<sup>6</sup>

RO 1986 926

<sup>1</sup> [RS 1 3; RO 1996 2503]. Aux disp. mentionnées correspondent actuellement les art. 104 et 122 de la Cst du 18 avr. 1999 (RS 101).

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2355; FF 1999 2591).

<sup>3</sup> FF 1982 I 269

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2008 (RO 2008 3589; FF 2006 6027).

<sup>5</sup> RS 211.412.11

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 7 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).